

**BOYARDS AND SERVANTS: FROM “CRIMINAL PROCEDURES”
TO “VALURI”¹
(MOLDAVIA, 17TH CENTURY)²**

ZAHARIA Georgiana³

ABSTRACT

HISTORIOGRAPHY HAS INCLUDED STUDIES ON BOYARS, SERVANTS, ON THEIR POLITICAL, ADMINISTRATIVE, AND LEGAL ATTRIBUTIONS. THERE HAVE ALSO BEEN WORKS ON THE NOBLE FAMILIES, ON TREASON, OR ON THE OLD ROMANIAN LAW, BUT WHAT ABOUT THE RELATION BETWEEN PEOPLE AND THE JUSTICE THEY SHOULD HAVE SERVED?

SOME SOURCES MENTION THE PRINCIPLES MEANT TO GUIDE EVERY JUDGEMENT. OTHERS SHOW THE EXTENT TO WHICH THEY WERE OBSERVED. WERE THE BOYARS AND THEIR SERVANTS, AS WELL AS THE PRINCE'S SERVANTS, MAINLY CONCERNED WITH CATCHING AND PUNISHING THE WRONGDOERS OR WERE THEY MORE PREOCCUPIED WITH ACQUIRING FINANCIAL MEANS FOR A BETTER LIFE?

THE ORGANIZATION OF THE LEGAL SYSTEM OF THAT TIME AND OF THE ENTIRE SOCIETY IMPLICITLY IS THE REFERENCE POINT FOR THE ANSWERS TO THESE QUESTIONS. AMONG THE ESSENTIAL FACTORS THAT INFLUENCED THE ACT OF JUSTICE, WE MENTION THE PERSONAL CHARACTER OF THE INSTITUTIONS, THE SPATIAL ISOLATION OF MANY LOCALITIES, THE DIFFICULTIES ACCEPTING MEDIATORS TO SOLVE CONFLICTS, THE MOTIVATIONS TO GET CERTAIN JOBS OR FUNCTIONS, AND THE LACK OF A GENERAL, ACCESSIBLE WRITTEN LAW. CONSEQUENTLY, THE CONTEXT FAVOURED THOSE WITH POWER, REGARDLESS OF THE RANK, THOUGH THIS POWER WAS NOT ALWAYS USED TO THE DESIRED END.

KEYWORDS: LEGAL–SOCIAL RELATION, CRIMINAL PROCEDURE, 17TH CENTURY, MOLDAVIA, PERSECUTION

L’historiographie relative à la justice roumaine médiévale n’a pas inclus beaucoup de préoccupations liées aux phénomènes sociaux que l’on y pourrait attribuer. La plupart des auteurs ont dirigé leur attention vers des questions concernant le jugement princier, les

¹ Difficulté, chagrin, détresse; *a avea val/valuri*: être chagriné par quelqu’un ou à cause de quelque chose, être incommodé, être lésé. Son dérivé, le verbe *a învălui*, avait le sens de se mêler dans les affaires des autres, harcèlement, persécution; un autre dérivé, *învăluitură*, signifiait trouble, inquiétude, chagrin, manque.

² *Cet article a été possible par le support financier du Programme Opérationnel Sectoriel pour le Développement des Ressources Humaines 2007-2013, cofinancé du Fond Social Européen, projet numéro POSDRU/107/1.5/S/78342 avec le titre «Doctorat: une Carrière de Recherche Attractive».*

³ Doctorant, Université «Alexandru Ioan Cuza», Iași, Faculté d’Histoire, email: zahariagg@yahoo.com.

problèmes fonciers, les origines du droit roumain, etc. Là où il y a eu des discussions dans ce sens, l'on retrouve souvent des immixtions idéologiques caractéristiques à l'ancien régime. Ces aspects m'ont déterminé à considérer nécessaire de revenir sur certains thèmes ou à approcher de nouveaux thèmes. Ainsi, je propose une brève analyse (de nature plutôt introductive) sur les liaisons entre les fonctions théoriques des mécanismes du «système» judiciaire et les réalités enregistrées par les sources.

Il n'était pas facile de se présenter devant le prince pour le jugement. Par conséquent, beaucoup de gens faisaient appel, pour leurs problèmes de nature juridique, à un dignitaire, à un serviteur ou à d'autres catégories de personnes aux pouvoirs judiciaires qui avaient «le siège»⁴ ou «la maison»⁵ le plus près: des *vornici*, des *vătafi*, des *pârcălabi*, des boyards locaux, des higoumènes ou même des *globnici* et des *deșugubinari*⁶.

A.D. Xenopol affirmait que la plupart des boyards vivaient dans les villages qu'ils conduisaient même si, avec le temps, ils voulaient être plus près de la cour princière⁷. Liviu Marcu ajoute qu'ils connaissaient bien la coutume du lieu parce qu'ils vivaient dans leurs résidences, comme administrateurs de la justice, comme propriétaires de terrains ou comme hauts dignitaires⁸. D'ailleurs, le patriarche Macaire d'Antioche, qui a traversé les Pays Roumains à la moitié du XVIIe siècle, notait, en se référant aux villages de Gheorghe Ștefan, qu'il y avait une résidence nobiliaire dans chacun d'eux⁹. A son tour, D. Ciurea

⁴ *Documente privind istoria României, veacul XVII*, A, vol. III (Editura Academiei R.P.R., 1954), no. 68 (dans le reste du texte – *DIR*) ; I. Caproșu et P. Zahariuc, *Documente privitoare la istoria orașului Iași*, vol. I (Iași: Editura «Dosoftei», 1999), no. 353 (dans le reste du texte – *Documente Iași*) ; N. Iorga, *Anciens documents de droit roumain*, vol. II (Paris-Bucarest, 1930), no. CCLXI (dans le reste du texte – *Anciens documents*) ; *Idem*, *Scrisori de boieri. Scrisori de domni* (Vălenii de Munte: Așezământul-tipografie «Datina românească», 1925), no. XXIV (dans le reste du texte – *Scrisori*) ; Melchisedec, *Cronica Hușilor și a episcopiei cu asemeina numire* (Bucarest: Tipografia «C.A. Rosetti», 1869), 143 (dans le reste du texte – *Cronica Hușilor*).

⁵ E. Cioran, *Călătoriile patriarhului Macarie de Antiohia în Țările Române* (Bucarest: Stabilimentul grafic «I.V. Socecu», 1900), 133; *Călători străini despre Țările Române*, vol. IV, edité par M. Holban, M.M. Alexandrescu-Dersca Bulgaru et P. Cernovodeanu, (Bucarest: Editura Științifică și Enciclopedică, 1980), 384; Șt.Gr. Berechet, *Procedura de judecată la slavi și la români* (Chișinău: Tipografia Eparhială «Cartea Românească», 1926), no. XVII (dans le reste du texte – *Procedura*) ; A.D. Xenopol, *Istoria românilor din Dacia Traiană*, vol. VI, second édition révisée (Bucarest: Cartea românească, s.a.), 103; *Condica lui Constantin Mavrocordat*, vol. II, ed. par C. Istrati (Iași: Ed. de l'Université «Alexandru Ioan Cuza», 2008), no. 6; *cămărașii spătăriei* étaient «souvent envoyés aux boyards que le prince rappelle de leurs domaines» (trad. par l'auteur; D. Cantemir, *Descrierea Moldovei*, in *Operele principelui Demetriu Cantemiru*, tome II [Bucarest: Tipografia Curții], 90; dans le reste du texte – *Descrierea*). Il s'agit, plus exactement, de la cour du boyard local.

⁶ *DIR*, A, veacul XVII, vol. II, no. 195; Melchisedec, *Cronica Hușilor*, 41; *Documenta Romaniae Historica*, A, vol. XVIII, élaboré par I. Caproșu, V. Constantinov (Bucarest, 2006), no. 143 (dans le reste du texte – *DRH*).

⁷ A.D. Xenopol, *Istoria românilor*, vol. II, 103.

⁸ L.P. Marcu, «Éléments d'ethnologie juridique dans l'œuvre des chroniqueurs roumains», in *Ethnologica*, Bucarest, 1982, 57.

⁹ E. Cioran, *Călătoriile patriarhului*, 133.

conclue que «chaque Haut Dignitaire détenait en Yassy, à la moitié du XVIIe siècle, sa cour, sa famille nombreuse, qui incluait ses proches relatifs, les servants, les serviteurs ou les domestiques, les boyards ou non, et même les ouvriers»¹⁰. Ainsi, qu'il se trouvait dans ses villages ou non, le boyard vivait au milieu d'un entourage formé, parmi d'autres, des gens qui le servaient.

D'autres part, les villageois composaient, avec leur *vătămă*, un tout qui se trouvaient sous l'autorité (ou, en termes modernes, la «juridiction») d'un *vornic* (gouverneur), *pârcălab* (juge local) ou d'un autre boyard, avec ou sans une fonction dans ce sens¹¹. Cet aspect dépendait de l'état de l'établissement (libre, du boyard, du monastère, du prince). Quand un village changeait de direction, et de juridiction, implicitement (ou peut être seulement la dernière, s'il s'agissait d'un village libre), on l'annonçait aux habitants, bien des fois à travers une décision princière, pour les transmettre qu'ils allaient être conduits par «notre boïar (...). Il vous faut l'écouter comme le maître qu'il vous est, ainsi que ma Seigneurie vous l'a dit, dans tout ce qu'il vous enseignera»¹². Dans un autre cas, le boyard même annonce qu'ils ne devront plus lui obéir (à *Dabija vel vornic*¹³), mais au *pârcălab* Dumitrașcu: «car dorénavant je n'ai plus rien avec vous»¹⁴.

Il y avait aussi des attributions plus restreintes dans le domaine de la justice pour les boyards avec des fonctions administratives. À leur tour, ils pouvaient envoyer des gens pour accomplir les tâches dépendant du sujet: «c'est-à-dire lui [le grand *postelnic* Iorga – n.n.] a envoyé son loyal servant, le nommé Toader chef des marchands, qui avait été *ispravnic* au *silitră*¹⁵, et Gheorghită, pour rassembler beaucoup de bonnes gens»¹⁶; «essaye de partir avec tes hommes-là, d'aller avec nos gens, de saisir certaines gens de Cernădia cea Mare, qui ont agressé des *vătășei* de *sursat*¹⁷»¹⁸.

¹⁰ D. Ciurea, «Aspecte din situația socială a Moldovei în secolele XVII-XVIII», in *Anuarul Institutului de Istorie și Arheologie A.D. Xenopol*, no. XXIV (1987) (II): 147.

¹¹ Le prince écrit à son servant Onciul d'Itrinești d'établir un jour pour leur jugement (Șt.Gr. Berechet, *Procedura*, no. XV).

¹² N. Iorga, *Anciens documents*, vol. I, no. CLXIV.

¹³ Grand «vornic».

¹⁴ N. Iorga, *Anciens documents*, vol. II, no. CCLXI. Gheorghe Ștefan émit un document similaire: «Ma Seigneurie écrit au *vătămă* (capitaine) et à tous les villageois du village d'Avrămeni. Par notre lettre, nous l'annonçons, et vous devez obéir à notre boyard, à Iordachie, ancien vistiaire, parce que Ma Seigneurie, de sa grâce vous a donné de nouveau à lui, juste comme dans le passé. Pour cette raison, il vous faut l'écouter dans tout ce qu'il vous enseignera, et le *vornicel* (administrateur de rang inférieur – n.n.) que Ma Seigneurie avait nommé là n'y ait rien à faire» (Șt.Gr. Berechet, *Procedura*, no. XVII).

¹⁵ Poudre à canon.

¹⁶ N. Iorga, *Studii și documente*, vol. V (Bucarest: Editura Ministerului de Instrucție, 1903), chapitre II, no. II. Dans le reste du texte – *Studii*.

¹⁷ Les responsables des «réquisition» d'aliments pour l'armée.

¹⁸ N. Iorga, *Studii*, vol. VI, no. 141.

Ainsi, on pourrait poser la question suivante: qui d'autre aurait pu envoyer le boyard (s'il n'était pas accompagné par une telle personne) pour juger des litiges, pour saisir des voleurs, pour collecter des taxes ou pour d'autres affaires similaires sinon les gens qui étaient à sa disposition, quelque soit leur occupation quotidienne? Parmi d'autres témoignages, il y a celui des gens de Tecuci qui, après la moitié du XVII^e siècle, racontent que «le *vornic* Dănilă qui serve *l'ușer* Chiric, le *pârcălab* de Tecuci, quand lui et Coceală l'ont remplacé, a saisi un voleur et Dănilă l'a surveillé pour un mois («car ce n'était pas de *gros*¹⁹»). Ensuite, il l'a passé à Coceală pour qu'il le surveille, aussi»²⁰. On peut voir ici un entier système de servants et de serviteurs, aussi que leurs interactions.

Dans un cas de vol de chevaux, le prince «a envoyé un armache et le *vornic* de la porte princière, Dumitrașcu Nichițelea, pour enquêter et les habitants de Miroslava leur ont dit le suivant: Giurgea le *șetrărel*, Pătrașcu le *fustaș* et d'autres ont soutenu que ce Martin Panica avait volé les chevaux»²¹. Une autre fois, le prince écrit à ses «serviteurs» (des boyards sans fonction), en les annonçant qu'il y avait eu des plaintes de la partie du grand *paharnic* (le plus haut serveur du vin du prince – n. n.) Gligorie, concernant le fait qu'Apostol Golăi et ses frères auraient «dévalisé (...) sa maison, pris beaucoup d'aliments et ils ont pêché dans un bassin à poissons». Apostol le nie. «Ainsi, si vous recevez ma lettre, vous allez y analyser et vous allez demander les gens si Apostol a vraiment participé au vol avec ses frères, vous allez en faire une déposition et nous la communiquer»²². C'étaient toujours les *vornici de la porte princière* (parfois appelés «de *gloată*»²³) qui étaient envoyés parfois «sur le terrain» pour faire de diverses investigations²⁴.

Les coûts de ces investigations étaient supportés par les habitants, qui devaient s'assurer que les *vornici* eussent à manger et à boire²⁵. Plus d'une fois, les princes se

¹⁹ Le mot *gros* avait, généralement, le sens de prison ou, quelquefois, pièce de bois avec deux orifices, utilisé pour immobiliser les pieds d'un malfaisant (*MDA*, vol. I).

²⁰ *Catalogul documentelor moldovenești din Direcția Arhivelor Centrale*, vol. III, no. 740 (dans le reste du texte – *CDM*).

²¹ *CDM*, suppl. I, no. 932.

²² Gh. Ghibănescu, *Surete și izvoade*, vol. IV (Iași: Tipografia «Dacia» Iliescu, 1908), no. XV. Dans le reste du texte – *Surete*.

²³ Foule. Dans le Moyen Âge le mot avait le sens de *peuple*.

²⁴ *Documente Iași*, vol. II, no. 144, 264.

²⁵ «...ils offriront des aliments seulement aux apords envoyés par le prince, mais ils mangeront le même que les paysans, de la farine de maïs et du fromage ; toutefois, on ne leur offrira pas des boissons» (*CDM*, vol. III, no. 361) ; un village a été exempté de plusieurs taxes «parce qu'il est près de la route et tous en profitent» (*CDM*, vol. I, no. 1290).

voient obligés à limiter les demandes de leurs servants pour ne pas «surcharger» les hôtes, le plus probablement après plusieurs plaintes dans ce sens²⁶.

En 1607, Mihail Movilă donnait aux frères du monastère de Galata «toutes les *gloabe* et les *deșugubine* et les *morts des gens*²⁷, dans tous les villages appartenant au monastère (...). Et nos serviteurs, les *pârcălabi* et les grands *vătagi* et d'autres juges jugeront seulement les voisins du sacré monastère, mais de manière juste et en prenant seulement les dédommagements conformément au jugement, et sans faire de *prădăciune*²⁸ [nos italiques]»²⁹. Le fragment offre quelques uns de principaux éléments de vocabulaire concernant cette partie de la procédure³⁰. *Prădăciune* est le terme général utilisé pour englober tout type de paiement pour un délit. L'interdiction exprimée ici prouve qu'il y avait aussi des violations. Il y avait parfois un paiement monétaire ou avec des animaux sans avoir trouvé une culpabilité réelle. Parfois, il y avait des servants qui profitaient de certains conflits qui apparaissaient dans des communautés. Dans ce sens, Melchisedec affirmait que les *deșugubinari* (percepteurs de *deșugubină*) faisaient des efforts pour trouver tout le part des «plaintes», des «complots» et des «vengeances» entre les gens, car «ils en profitaient»³¹.

C'était l'un des motifs pour lesquels on considérait aussi les *năpăști*³² dans le cas de certaines plaintes³³, pour vérifier si les informations de la plainte étaient justifiées. Il y avait des cas où les gens réagissaient à de tels comportements par en annonçant le prince. Ainsi, plusieurs évêques, des higoumènes, des propriétaires, des servants aux boyards de la campagne et des veuves accusaient certains percepteurs «qu'ils entrent dans leurs villages et dépouillent leurs serfs et leur prennent des amendes d'exécution (*ciubotesc*) sans aucune raison. En outre les collecteurs d'amendes pour actes contre les mœurs (*deșugubinari*) s'en vont journellement faisant injure à des femmes et des filles d'honnêtes gens et aux veuves pour des calomnies, les dépouillant et mettant en fers et leur prenant l'amende

²⁶ L'ancien *șoltuz* (le chef du conseil de la cité) Gheorghie est en procès pour certain paiements «pour la période où il a accommodé les armarches venus à juger un conflit» (*CDM*, suppl. I, no. 830).

²⁷ Il s'agit des «amendes» (pour vol, viol, inceste, assassins etc., et, la dernière, pour morts de gens payés par toute la communauté quand le assassin n'a pas été trouvé), qui pouvaient constituer des revenus pour quelques boyards ou servants.

²⁸ Sans saisir d'autres biens.

²⁹ *DIR*, A, veacul XVII, vol. II, no. 164.

³⁰ Voir N. Grigoraș, «Principalele amenzi din Moldova în timpul orânduirii feudale (secolele al XV-lea – al XVIII-lea)», in *Anuarul Institutului de Istorie și Arheologie A.D. Xenopol*, VI, 1969, Iași.

³¹ Melchisedec, *Cronica Hușilor*, 41.

³² Une fausse accusation adressée à quelqu'un (A. Scriban, *Dicționarul limbii româneștii*, Iași, 1939); péché, injustice, persécution, accusation injuste, plainte ou affirmation sans motif, calomnie (*Mic dicționar academic*, vol. II [Bucarest: Univers Enciclopedic Gold, 2010]. Dans le reste du texte – *MDA*).

³³ *DRH*, A, vol. XXIII, no. 70; Gh. Ghibănescu, *Surete*, vol. III, no. 105.

d'exécution»³⁴. En recevant une plainte de la part de certaines femmes des boyards, le prince transmet par le *pârcălab* de Suceava, «qui dénoncera de l'autre aux servants, aux *zlotași* ou aux *desetnici* (percepteurs), ou bien aux *gorștinari* ou aux *pârcălabi*, devra payer au prince 12 bœufs; aussi, le *pârcălab* les ligotera et les fera apporter au prince pour les punir et pour les rendre honteux devant le *divan* (Conseil du prince)»³⁵.

A travers un document de 1685, Constantin Cantemir prohibait aux *pârcălabi*, aux *globnici* et aux *deșugubinari* de Roman de «surcharger [*învăluie*]» les *poslušnici* (servants des monastères dispensés des taxes) et les tziganes de l'Evêché ou de leur payer des visites nocturnes avec des gardiens³⁶. On rencontre souvent des interdictions de ce type dans les documents de don ou de confirmation pour un monastère. Néanmoins, notre attention a été attirée par le commentaire de Melchisedec pour ce fragment: «Les gardiens de nuit ont du être vraiment infâmes pour que les habitants demandent de ne plus être protégés par eux»³⁷.

En 1696, Constantin Cantacuzino le *Stolnic* recevait une lettre d'un district dans lequel il y avait des informations sur les conflits entre ses servants. Dans sa réponse, il mentionne, parmi d'autres: «je ne peux rien faire si les serviteurs se comportent ainsi. D'ailleurs, je pense qu'il y en a dans tout pays et lieu: des vols et des conflits parmi de telles mauvaises gens»³⁸. On peut se faire une idée sur les activités de ces serviteurs à travers les plaintes envoyées par les gens du prince, et celui-ci n'hésitait pas à réagir. Pour un *vătaf* qui avait déshonoré et battu des femmes, il a établi une punition de 300 coups de badine³⁹. Une autre fois, il écrit «à nos serviteurs, aux aprods, et aux serviteurs du hetman, et aux *vătafi* des tziganes à tous les juges des tziganes» concernant le fait que «Nous avons reçu des plaintes de la part de nos fidèles, l'higoumène et les moines (...) de surcharger [*învăluie*] les tziganes (...) de leur faire payer trop et de leur imposer des taxes, des choses pour lesquelles je n'ai pas issu aucune demande (...). Et ceux qui continueront dans ce sens, paieront avec leur têtes»⁴⁰.

³⁴ N. Iorga, *Anciens documents*, vol II, no. CDXVII.

³⁵ *DRH*, A, vol. XXVIII, no. 143.

³⁶ Melchisedec, *Cronica Romanului și a episcopiei de Roman*, ed. T. Ghiddeanu (Roman: Mușatinia, 2008), 289-290 (dans le reste du texte – *Cronica Romanului*).

³⁷ Melchisedec, *Cronica Romanului*, 289-290.

³⁸ N. Iorga, *Scrisori*, 7.

³⁹ M. Costin, *Letopiseșul Țării Moldovei de la Aaron Vodă încoace*, in *Opere*, ed. critique par P.P. Panaitescu (Bucarest: Editura de Stat pentru Literatură și Artă, 1958), 90. Dans le reste du texte – *Letopiseșul*.

⁴⁰ *DRH*, A, vol. XXIV, no. 7.

Malgré le début d'un processus de centralisation dans le XIV^e siècle, même trois siècles plus tard on ne peut pas parler des structures absolument subordonnées à «l'Etat» (c'est-à-dire au prince et aux hauts dignitaires), compte tenu des bien-connues fluctuations⁴¹. En échange, on peut parler des gens-institutions dont les principales caractéristiques incluent la mobilité (spatiale et regardant le caractère des attributions). Ces personnes étaient présentes là où elles étaient nécessaires, mais aussi (ou peut être surtout) là où il y avait une source de bénéfices financiers. L'impression laissée par les sources est que le principal motif qui mobilisait les gens de l'époque était la protection de leur propre vie et des biens etc.⁴² Bien sûr, leur pouvoir rendait certains serviteurs sauvages, et ils commettaient des délits (comme par exemple l'abuse des femmes). Mais au-delà du «mal» que les aurait caractérisé, il faut mentionner que leur principal intérêt était de nature pécuniaire. Puisqu'ils ne recevaient pas des rémunérations proprement-dites, «ils en procuraient par de diverses gloabe»⁴³. Les dignitaires qui s'occupaient de différents litiges recevaient *gloabă*⁴⁴, et comme source constante on concédait, à quelques uns d'eux, les revenus de certains districts⁴⁵. Les aprod, les armaches et d'autres «agents» qui desservaient les boyards ou le prince recevaient «bani de ciubote» (de l'argent pour acheter des bottes)⁴⁶ ou d'autres formes de rémunération, c'est-à-dire ils étaient payés pour leurs efforts⁴⁷. Concernant les *birari*, ils faisaient tout pour collecter la somme demandée, même en utilisant la «năpasta»; sinon, ils devaient payer eux-mêmes⁴⁸. C'est pourquoi

⁴¹ Je me réfère ici à l'augmentation et ensuite à la réduction du pouvoir du prince dans cet intervalle chronologique.

⁴² Dans tous les cas de vol, le but est de récupérer les biens ou d'obtenir un dédommagement.

⁴³ Melchisedec, *Cronica Huşilor*, p. 42. S'il y avait encore besoin d'une preuve, le document du 1er Janvier 1695 est autant relevant que possible dans ce sens. Le prince s'adresse à un *vornicel* et il lui commande «où il y aurait des brigandages et des actes d'immoralité, ou des querelles, des têtes cassés et autres querelles, pour juger et corriger tous et leur faire payer des amendes ..., selon l'ancienne coutume de cet office» (N. Iorga, *Anciens documents*, vol. II, no. CDL); «Ceux qui apprend une erreur faite par l'un d'eux ne doivent pas hésiter à leur saisir les biens et à leur appliquer des amendes, qu'ils soient des *părcălabi*, des *globnici*, ou des *deşugubinari*, ou qu'ils aient d'autres fonctions» (*Documente Iaşi*, vol. I, no. 353).

⁴⁴ *CDM*, vol. III, no. 509, 1057, 1148; Après apprendre la mort d'une personne, Dumitraşco Şoldan *vel vornic* dit le suivant: «j'ai envoyé quelqu'un pour saisir les biens des propriétaires, d'après la coutume ancienne» (*DRH*, A, vol. XXIV, no. 104).

⁴⁵ D. Cantemir, *Descrierea*, 121.

⁴⁶ Dans le XVII^e siècle l'expression perd le sens originel, signifiant seulement une paye pour le déplacement. *CDM*, vol. III, no. 509, 1152, 1283; vol. IV, no. 303.

⁴⁷ D. Cantemir, *Descrierea*, 123.

⁴⁸ I.C. Filitti, «Consideraţii generale despre vechea organizare fiscală a Principatelor Române până la Regulamentele Organice», extrait des *Analele Economice şi Statistice*, no. 1-3 (Bucarest: Tipografia «Ion C. Văcărescu», 1935), 36; «...et nos curés de Moldavie (...) paient la taxe séculaire, mais ils le font non seulement pour eux-mêmes, mais on leur saisit les biens au nom d'autres gens, aussi» (*Documente Iaşi*, vol. I, no. 255).

«pour les dépenses des serviteurs et d'autres dignitaires qui traversent le pays avec de différents tâches causaient des spoliations et des dommages aux pauvres⁴⁹; les tâches donnent les *vornicei* et les *vătămăni* l'occasion de saisir des biens, de demander le double ou le triple de l'amende correspondante; les dépenses égalisaient l'amende qu'ils demandaient»⁵⁰. Les investigations (quand elles avaient lieu) finissaient toujours par le paiement des *gloabe*, *deșugubine* ou *morts de gens*⁵¹. Comme dans les villages, les habitants des cités devaient livrer les malfaiteurs pour ne pas payer eux-mêmes à leur place⁵². Il y avait des situations où la personne prouvée responsable ne pouvait pas payer. Au cas le plus fortuné, la famille l'aidait⁵³, mais d'autres fois elle devait vendre ses terrains⁵⁴ ou même devenir des serfs⁵⁵.

Une brève analyse de la partie idéologique du problème montre que les principales tâches d'un juge, dont on parlait beaucoup dans cette période-là, étaient d'être impartial et honnête. Les gens devaient être égaux devant le jugement, comme devant Dieu⁵⁶, pour ne pas défendre les coupables et pour ne pas recevoir des pots-de-vin pour les jugements⁵⁷.

Les témoignages seulement infirment l'observation de ces principes. Les écritures, les documents, le code de lois (*Carte românească de învățătură*) même sont clairs dans ce sens.

Psaltirea în versuri par Dosoftei contient un fragment qui illustre la critique de la manière de juger les différentes catégories sociales: «Ne faites pas des différences/ Ne mettez pas l'accent sur l'argent/ Jugez les pauvres./ Tenez la part des défavorisés/ Et soyez justes dans l'acte de justice»⁵⁸. Dans l'introduction du texte de *Cartea românească de învățătură*, l'auteur – parmi les motifs de l'apparition de ce code de lois à ce moment-là – mentionne qu'il était nécessaire à cause des injustices et des oppressions à l'adresse des

⁴⁹ Principalement des orphelins et des veuves.

⁵⁰ *Condica lui Constantin Mavrocordat*, vol. II, no. 128.

⁵¹ En considérant la fréquence des mentions dans les sources, on pourrait dire *la plupart des fois*, mais on ne peut pas s'hasarder dans ce sens, en sachant que la plupart des informations sont préservées dans les actes relatifs aux terrains ou à d'autres biens, pour justifier la propriété.

⁵² L. Rădvan, *Orașele din Țara Românească până la sfârșitul secolului al XVI-lea* (Iași: Ed. de l'Université «Alexandru Ioan Cuza», 2004), 131.

⁵³ *DIR*, A, veacul XVII, vol. III, no. 270; *DIR*, A, veacul XVII, vol. II, no. 217; *DIR*, A, veacul XVII, vol. II, no. 414; *DIR*, A, veacul XVII, vol. IV, no. 368; *DRH*, A, vol. XXIII, no. 147; *DRH*, A, vol. XXIII, no. 413; *CDM*, vol. I, no. 1418.

⁵⁴ N. Iorga, *Studii*, vol. V, 30, note 2; *DIR*, A, XVII, vol. IV, no. 197; *DRH*, A, vol. XXI, no. 221; *DRH*, A, vol. XXIV, no. 83; *DRH*, A, vol. XXIV, no. 272.

⁵⁵ *DRH*, A, vol. XXI, no. 95; *DRH*, A, vol. XXVI, no. 4; N. Iorga, *Anciens documents*, vol. I, no. CLII.

⁵⁶ E. Safta-Romano, *Arhetipuri juridice în Biblie* (Iași: Polirom, 1997), 39, 40.

⁵⁷ E. Safta-Romano, *Arhetipuri*, 39, 42.

⁵⁸ Melchisedec, *Cronica Romanului*, 280.

«pauvres, de ceux qui ne comprennent et ne sachent pas beaucoup de choses, commises par les *dregători*⁵⁹ et les toute sorte des juges en Moldavie»⁶⁰. Cantemir utilise une allégorie pour exprimer la même idée: «Ainsi, l'oiseau volant tiendra toujours la part d'un autre oiseau, au détriment du canon de la justice. De la même façon, l'animal soutiendra toujours un autre animal, en mettant l'accent sur l'amour pour l'autrui, et pas sur la justice du jugement. Ainsi, il y a plus de l'hypocrisie que de l'humanité entre les deux parties; on punit davantage que l'on ne rende justice»⁶¹.

Dans le contexte du conflit entre les boyards autochtones et les nobles grecs, Leon Tomşa émit en 1631 un document particulièrement intéressant, qui offre des informations importantes concernant le passage «au dessus de la loi» dans le XVII^e siècle. Il contient une sorte d'instructions de procédure pénale et il s'adresse aux boyards grecs, qui «ne respectent pas la coutume du pays, qui détruisent toutes les bonnes traditions et qui ajoutent des lois mauvaises et exploitantes». «Le jugement concernant les propriétés héréditaires et d'autres types de propriétés, aussi que tout autre jugement doit exclure les pots-de-vin, les mensonges ou *la volonté des boyards* [nos italiques] et la justice doit prévaloir conformément à la loi chrétienne. Aussi: aucune personne ne sera tuée sans jugement, mais elle sera détenue premièrement et apportée devant le *divan*, pour que tous connaissent son délit. Seulement dans ce moment-là elle recevra la punition pour le délit commis»⁶².

Il est difficile à croire que les diverses «sièges» dans le territoire auraient pu considérer les normes appliquées dans le *divan*. Premièrement, la distance du centre (de la cour princière) rendait l'uniformité «législative» et le contrôle rigoureux peu probables. Par conséquent, les violations de la loi ne pouvaient pas être identifiées en totalité et annoncées au prince, surtout considérant les circonstances de l'époque (la qualité des chemins et des moyens de transport, les possibilités d'investigation etc.). Ensuite, les nombreuses coutumes locales rendaient les violations de la loi difficilement perceptibles, puisque souvent les habitants jugeaient certaines actions comme parfaitement légitimes. Dans ce contexte, on doit être prudent concernant «la violation des normes» puisque,

⁵⁹ Boyards avec des fonctions.

⁶⁰ *Carte românească de învățătură*, édition critique par A. Rădulescu (Bucarest: Editura Academiei R.P.R., 1961), 37.

⁶¹ D. Cantemir, *Istoria ieroglifică*, I, in *Opere complete*, vol. IV, ed. S. Toma, N. Stoicescu (Editura Academiei R.S.R., 1973), 43.

⁶² *DRH*, B, vol. XXIII, no. 255.

jusqu'à un certain moment⁶³, il n'y avait pas une législation uniforme écrite et imposée à tous, qui pouvait être consultée, observée, ou enfreinte dans l'un des Pays Roumains.

Un autre facteur qui rendait l'acte de justice difficile était le manque d'une distribution exacte dans des «circonscriptions» ou le manque d'information sur ce sujet. A travers un document de 1611, le prince autorise Petrea de Crăciunești et les gens de la région pour récupérer un emprunt non-restitué: «ils les saisiront et ils les ligoteront pour les apporter devant Petrea, pour qu'il les présente devant *un juge qui se trouve plus près [nos italiques]*»⁶⁴. Parfois, l'une des personnes avec autorité qui apprenait la première un «délict» «saisissait les biens du coupable et lui imposait des amendes, qu'elle soit *pârcălab*, ou *globnic*, ou *deșugubinar*, ou avec une autre fonction et *le coupable ne savait pas qui doit le jugerait [nos italiques]*, parce qu'on le rend responsable de tout le part»⁶⁵. De plus, la multitude d'options concernant la punition pour un délit (déterminée par l'imprécision législative dont on a parlé ci-dessus) laissait la décision aux mains du juge⁶⁶.

L'une de nos conclusions est liée à la nécessité d'étudier de manière plus détaillée les répercussions sociales conséquentes à la commission de diverses «étapes de la procédure». Dans ce sens, il y a l'exemple des plaintes, qui pouvaient constituer un moyen de vengeance pour des uns et des occasions d'enrichissement pour d'autres. De plus, on peut observer l'implication de la communauté dans les investigations, comme conséquence des solidarités volontaires ou imposées. Ainsi, on souligne l'interdépendance accentuée entre les structures de la société et celles de «l'appareil juridique»; dans certaines situations on n'en pourrait pas faire la différence. On a analysé dans la même perspective la mobilité spatiale, aussi que la mobilité associée aux dignitaires et aux servants du point de vue des attributions, avec une influence sur la manière de gérer les questions «judiciaires».

Le contrôle relatif et partiel que le pouvoir central avait la capacité d'exercer sur un tel système menait à certaines répercussions sur la finalité espérée de l'acte de justice: apprendre la vérité et restaurer l'ordre préjudicié.

⁶³ La motivation des décisions des juges par des textes de la loi a été imposée seulement en 1780, pendant le règne d'Alexandru Ipsilanti (I.N. Floca, *Din istoria dreptului românesc*, vol. I [Sibiu, 1993], 84).

⁶⁴ *DIR*, veacul XVII, A, vol. III, à une date incertaine pendant le règne de Ștefan Tomșa.

⁶⁵ *Documente Iași*, vol. III, 1999, 423.

⁶⁶ Le texte inclus dans *Cartea românească de învățătură* est relevant dans ce sens, puisqu'il offre au juge plusieurs options pour beaucoup de possibles litiges. Par conséquent, la personne qui a rédigé le texte était bien consciente de la diversité législative invoquée ici.

BIBLIOGRAPHIE

1. **Berechet, Ștefan Grigore**, *Procedura de judecată la slavi și la români*, Chișinău: Tipografia Eparhială Cartea Românească, 1926.
2. **Cantemir, Dimitrie**, *Descrierea Moldovei*, in *Operele principelui Demetriu Cantemiru*, tome II, Bucurest: Tipografia Curti, 1875.
3. **Idem**, *Istoria ieroglifică*, in *Opere complete*, vol. IV, ed. S. Toma, N. Stoicescu, Bucurest: Editura Academiei R.S.R., 1973.
4. *Carte românească de învățătură*, édition critique par A. Rădulescu, Bucurest: Editura Academiei R.P.R., 1961.
5. **Caproșu, Ioan, et Petronel Zahariuc**, *Documente privitoare la istoria orașului Iași*, vol. I, Iași: «Dosoitei», 1999; vol. II, **Caproșu, Ioan**, 2000; vol. III, **Caproșu, Ioan**, 2000.
6. *Catalogul documentelor moldovenești din Direcția Arhivelor Centrale*, vol. I, Bucurest, 1957; vol. III, 1968; vol. IV, 1970; supplément I, 1975.
7. *Călători străini despre Țările Române*, vol. IV, îngrijit de M. Holban, M.M. Alexandrescu-Dersca Bulgaru, P. Cernovodeanu, Bucurest: Editura Științifică și Enciclopedică, 1972.
8. **Cioran, Emilia**, *Călătoriile patriarhului Macarie de Antiohia în Țările Române*, Bucurest: Stabilimentul grafic I.V. Socecu, 1900.
9. **Ciurea, D.**, «Aspecte din situația socială a Moldovei în secolele XVII-XVIII», in *Anuarul Institutului de Istorie și Arheologie A.D. Xenopol*, XXIV (1987) (II).
10. *Condica lui Constantin Mavrocordat*, vol. II, ed. par C. Istrati, Iași: Ed. de l'Université „Alexandru Ioan Cuza“, 2008.
11. **Costin, Miron**, *Letopisețul Țării Moldovei de la Aaron Vodă încoace*, in *Opere*, ed. critique par P.P. Panaitescu, Bucurest: Editura de Stat pentru Literatură și Artă, 1958.
12. *Documenta Romaniae Historica*, A, vol. XXI (1632-1633), rédigé par C. Cihodaru, I. Caproșu, L. Șimanschi, Bucurest, 1971; vol. XXIII (1635-1636), rédigé par L. Șimanschi, N. Ciocan, G. Ignat, D. Agache, Bucurest, 1996; vol. XXIV (1637-1638), rédigé par C. Cihodaru, I. Caproșu, Bucurest, 1998; vol. XXVIII (1645-1646), rédigé par P. Zahariuc, M. Chelcu, S. Văcaru, C. Chelcu, Bucurest, 2006; B, vol. XXIII (1630-1632), rédigé par D. Mioc, Bucurest, 1969.
13. *Documente privind istoria României*, veacul XVII, A. Moldova, vol. II (1606-1610), Bucurest, 1953; vol. III (1611-1615), Bucurest, 1954; vol. IV (1616-1620), Bucurest, 1956.
14. **Filitti, Ioan C.**, «Considerații generale despre vechea organizare fiscală a Principatelor Române până la Regulamentele Organice», extrait des *Analele Economice și Statistice*, no. 1-3, Bucurest, 1935.
15. **Floca, Ioan N.**, *Din istoria dreptului românesc*, vol. I, Sibiu, 1993.
16. **Ghibănescu, Gheorghe**, *Surete și izvoade*, vol. III, Iași: Tipografia «Dacia» Iliescu, 1907; vol. IV, 1908.
17. **Grigoraș, Nicolae**, «Principalele amenzi din Moldova în timpul orânduirii feudale (secolele al XV-lea – al XVIII-lea)», in *Anuarul Institutului de Istorie și Arheologie A.D. Xenopol*, VI, 1969, Iași.
18. **Iorga, Nicolae**, *Anciens documents de droit roumain*, vol. I, Paris-Bucurest, 1930; vol. II, 1931.
19. **Idem**, *Scrisori de boieri. Scrisori de domni*, Vălenii de Munte: Așezământul-tipografie «Datina românească», 1925.

20. **Idem**, *Studii și documente cu privire la istoria românilor*, vol. V, Bucurest: Editura Ministerului de Instrucție, 1903; vol. VI, 1904; vol. VII, 1904.
21. **Marcu, Liviu P.**, «Éléments d'ethnologie juridique dans l'œuvre des chroniqueurs roumains», in *Ethnologica*, Bucurest, 1982.
22. **Melchisedec**, *Cronica Hușilor și a episcopiei cu aseminea numire*, Bucurest: Tipografia «C.A. Rosetti», 1869.
23. **Idem**, *Cronica Romanului și a episcopiei de Roman*, Roman: Mușatinia, 2008.
24. *Mic dicționar academic*, vol. II, Bucurest: Univers Enciclopedic Gold, 2010.
25. **Rădvan, Laurențiu**, *Orașele din Țara Românească și Moldova Până la sfârșitul secolului al XVI-lea*, Iași: Ed. de l'Université «Alexandru Ioan Cuza», 2004.
26. **Safta-Romano, Eugeniu**, *Arhetipuri juridice în Biblie*, Iași: Polirom, 1997.
27. **Scriban, August**, *Dicționarul limbii românești*, Iași, 1939.
28. **Xenopol, A.D.**, *Istoria românilor din Dacia Traiană*, seconde édition révisée, vol. II, VI, Bucurest: Cartea românească, s.a.